

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU GARD

N° 2023.12.07

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 02 DECEMBRE 2023**

NOMBRE DE MEMBRES		
AFFERENTS AU CONSEIL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
15	15	15
<b>DATE DE LA CONVOCATION</b> 27 novembre 2023		
<b>DATE D’AFFICHAGE</b> 27 novembre 2023		
<b>OBJET DE LA DELIBERATION</b> <b><u>rapport annuel 2022 sur le Prix et la Qualité du Service de l’assainissement non collectif</u></b>		

L’an deux mil vingt-trois et le 02 décembre à dix heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Patrice PUPET, Maire.

**Présents** : PUPET Patrice, AVOUAC Olivier, BASSO Christine, APARISI Marie-Hélène, SAYEN Gérard, AZZOPARDI Jessie, VIALLET Jacky, BONY Romuald, GESSELLE Anne, MOURRE Christèle, LENOIR Xavier.

**Absents représentés** : COULET Suzanne, MARTINEZ Christine, ROMEI Emmanuel, ARCIDIACO Isabelle.

**Absents non représentés** :

**Quorum** : 11 présents, 15 votants.

Madame ARCIDIACO Isabelle a donné procuration à Monsieur AVOUAC Olivier.

Madame COULET Suzanne a donné procuration à Madame AZZOPARDI Jessie.

Madame MARTINEZ Christine a donné procuration à Madame PUPET Patrice.

Monsieur ROMEI Emmanuel a donné procuration à Monsieur BONY Romuald.

**Secrétaire de séance** : Madame AZZOPARDI Jessie.

Le 28 septembre 2023, le Syndicat Mixte du Pays des Cévennes a approuvé le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l’assainissement non collectif, exercice 2022.

L’article D2224-3 du CGCT stipule que le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement. Dans chaque commune ayant transféré l’une au moins de ses compétences en matière d’eau potable ou d’assainissement à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, *le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l’exercice concerné, le rapport annuel qu’il aura reçu de l’établissement public de coopération intercommunale.*

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement son article D.2224-3,

**Vu** l’arrêté du Ministère de l’Ecologie et du Développement Durable en date du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d’eau potable et d’assainissement,

**Vu** la délibération CS2023\_03\_06 du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes en date du 28 septembre 2023 approuvant le Rapport annuel 2022 sur le Prix et la Qualité du Service de l'assainissement non collectif (RPQS 2022),

**Considérant** que le Syndicat Mixte du Pays des Cévennes est compétent en matière d'assainissement non collectif,

**Considérant** qu'en application de l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le RPQS de l'assainissement non collectif, qu'il a reçu de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent auquel la commune adhère,

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

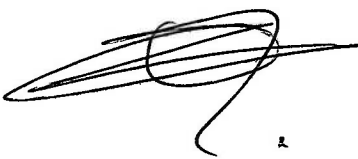
### **PREND ACTE**

Après en avoir pris connaissance, du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service de l'assainissement non collectif, exercice 2022, du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes, présenté par Monsieur le Maire et joint à la présente délibération.

Certifié conforme,

Le secrétaire de séance,  
AZZOPARDI Jessie

Le Maire,  
PUPET Patrice



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Ners, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*